CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2018

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les

produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU: leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2018 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont « celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code» et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont « celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition». Cet article vise, pour la DGF 2018, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (73121'1 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2017, la création des comptes dédiés pour les attributions de compensation d'investissement intervenant au 1^{er} janvier 2018.

II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2018

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2018 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2017. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année 2017: les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (du fait de fusions d'EPCI ou de passage à fiscalité professionnelle unique) ont donc produit leurs effets sur le potentiel fiscal et financier 2018 des communes, ce qui a pu avoir des conséquences sur le montant des dotations de péréquation 2018.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats

sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2017).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2017). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition hors

le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2018 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 et 2017/2016 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2017, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2018 = potentiel fiscal 2018 / population DGF 2018 Potentiel financier par habitant 2018 = potentiel financier 2018 / population DGF 2018

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moye nationaux	ns	Sous- totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997		+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194		+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676		+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TAFNB)	non		=		(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménage	rs")	(a) + (b) + (c) + (d)			(e)

	7] ,,
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X 0,262917	_	+	(f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	=	+	(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	-	+	(h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	=	+	(i)
Montant de redevance des mines (CA 2016)	=	+	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		+	(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	1	(1)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(m)

Montant prélevé au titre du FNGIR

Montant prélevé au titre du FNGIR

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article = (p)
L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)

(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=](r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	-	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=		(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=		(u)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=		(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	+](w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=		(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du	=		(y)

1	département de Paris		
	Potentiel financier = $(q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w)$ + $(x) - (y)$		(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA): Sous-

Taux

Nature de l'Imposition / compensation / produit	_	nationaux]	totaux	
					
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			1	+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194]=		(b)
			1	+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676]=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés s	non	bâties (TAFNB) perçue			(4)
par la commune			=	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés i	ion	bâties (TAFNB) perçue	=		(e)
par l'EPCI sur le territoire de la commune					
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménage (e)	es")	(a) + (b) + (c) + (d) +			(f)

- 1				
	Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X 0,262917]=	+	(g)
	Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=		(h)
	Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		+	(i)
	Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
-	Montant de redevance des mines (CA 2016)	==	+	(k)
	Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	1	(1)
	Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			(m)
-	Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)
	Montant perçu au titre du FNGIR	=		(0)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		+	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(w)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI			(x)
Produits EPCI pris en compte = $(u) + (v) - (w) + (x)$	=	v	(y)
Population DGF 2018 de la commune	=	X	(z)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	Andrew St.		(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]			(ab)

Potentiel fiscal 4 taxes = = Total des lignes (f)+(g)+(h)+(i)+(j)+(k)+(l)+(m)+(n)+(o)-(p)+(q)+(r)+ (ac) (s)+(t)+(ab)

Dotation forfaitaire notifiée 2017

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire

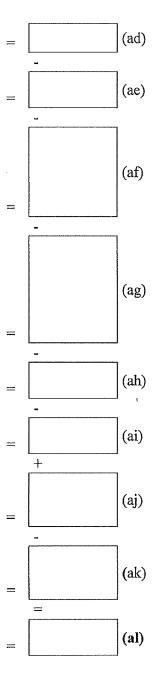
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris

Pour la commune de Paris seulement : Participation` obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

Potentiel financier =
$$(ac)$$
 + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)



3 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux		Sous- totaux	
,]		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997]=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194]=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676]=		(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no la commune	n bâ	ities (TAFNB) perçue par	=	+ .](d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no l'EPCI sur le territoire de la commune	n bâ	ties (TAFNB) perçue par	=	=](e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménag (e)	es",	(a) + (b) + (c) + (d) +			(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE X 0,262917]=[(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)	= +	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2016)	=	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	= +	(1)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	= +	(n)

Montant perçu au titre du FNGIR	=		(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée	==		(q)
sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		+	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	_	+	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=		(u)
G 1 1 1 GPD 7AP	i I		

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X 0,262917 éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	=[+	(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		+	(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		+	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		+	(y)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)		-	(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		+	(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=[+	(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=[(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=[-	(ad)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=[-	(ae)
	_		

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes
$$(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)$$
(aj)

(ak) Dotation forfaitaire notifiée 2017 Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement (al) des finances publiques 2017 Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée (am) sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du (an) CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article (ao) L 2334-7 du CGCT Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les (ap) communes nouvelles Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques (aq) du département de Paris

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ar)

Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)

_ (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		nationaux		totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997		+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	_]=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167576 (taux moyen des comm	= nunes	s FPU)	(c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	X	0,092556 (taux moyen des I FPU)	= EPCI	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non l'EPCI	bâti	es (TAFNB) perçue pa	r =		(e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)				=	(f)
Population DGF 2018 de la commune			=	X	(g)
Somme des populations DGF 2018 des communes membre 2017	res (de l'EPCI au 1 ^{er} janvier	" =		(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) (g) / (h)]) x [](i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages",):((a) + (b) + (c) + (i)	To Standard Standard] (j)
Montant de redevance des mines (CA 2016)			_		(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+] ₍₁₎

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	==	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=		(0)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	+	(p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=		(q)

	7		
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres X 0,262917 de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2017]=	(r)	
de 11st Ct au 1 Janvier 2017		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		(s)	
The state of the s		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI		(t)	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		(u))
		+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe		(v))
professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)		_	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		(w)	ስ
memores		+	,
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			
de l'EPCI	=	+ (x))
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	(y))
months per 122 of the table and the table and		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	(z))
Taxe sur les jeux EPCI	_	(aa	a)
Taxe sur les jeux Er Cr		=	*)
Produits EPCI pris en compte = $(r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)$	=	(ab	၁)
		X	- \
Population DGF 2018 de la commune		(ac	<i>:)</i>
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier	ı		
2017	=	(ad	(t
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x		=	
[(ac) / (ad)]		(ae	∋)
1 ~			

Potentiel fiscal 4 taxes Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)	= (af)
Dotation forfaitaire notifiée 2017	= (ag)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	= (ah)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	(ai)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	(aj)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	= (ak)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	= (al)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	= (am)
Pour la commune de Paris seulement: Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	= (an)
Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)	= (ao)

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2018

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année 2017: les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux nationa	moyer ux	15	Sous-total	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	0,20999	97	===	+](a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,49419)4		+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	0,24467	¹ 6		+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no par la commune	bâties (TA	FNB) perçı	ie =	+](d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no par l'EPCI sur le territoire de la commune	bâties (TA	FNB) perçu	ie =](e)
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) +	l) + (e)](f)

2 - Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) + Produit 3 taxes de l'EPCI

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2017 (données du REI 2016 pour la DGF 2017, soit données fiscales 2016) et 2018 (données du REI 2017 pour la DGF 2018, soit données fiscales 2017) du taux

moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2018 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	pondéré 2017 de la strate	Taux moyen pondéré 2018 de la strate (TMPs 2018)	Evolution 2017-2018
1	0,210084	0,212041	0,001957
2	0,211305	0,213744	0,002439
3	0,212941	0,216092	0,003151
4	0,220428	0,22375	0,003322
5	0,226716	0,230298	0,003582
6	0,238792	0,24236	0,003568
7	0,245251	0,249202	0,003951
8	0,252283	0,255449	0,003166
9	0,252588	0,255409	0,002821
10	0,262142	0,26464	0,002498
11	0,265569	0,268363	0,002794
12	0,250893	0,254738	0,003845
13	0,227398	0,234136	0,006738
14	0,280167	0,282944	0,002777
15	0,192343	0,195322	0,002979

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta TMP_c = TMP_{c \ 2018} - TMP_{c \ 2017}$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta TMP_S = TMP_{S \ 2018} - TMP_{S \ 2017}$$

a) Cas N°0: lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2017 et 2018:

Dans ce cas, on aura:

TMP EF = TMP c
$$2017 = \text{TMP c } 2018$$

b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2017 et 2018 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2017 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

Si TMP
$$_{C\,2018}$$
 < TMP $_{C\,2017}$
Alors, TMP $_{EF}$ = TMP $_{C\,2017}$

c) Cas N°2: lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2017 :

Si TMP
$$_{C\,2018}$$
 > TMP $_{C\,2017}$ Et si, TMP $_{S\,2018}$ > TMP $_{S\,2017}$ Et si, Δ TMP $_{C}$ > Δ TMP $_{S}$

d) Cas N°3: lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

$$Si \qquad TMP_{C 2018} > TMP_{C 2017}$$
 Et si,
$$TMP_{S 2018} > TMP_{S 2017}$$
 Et si,
$$\Delta TMP_{C} \leq \Delta TMP_{S}$$
 Alors,
$$TMP_{EF} = TMP_{C 2018}$$

e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :

Plusieurs cas possibles:

<u>Cas N°4</u>: si le TMP ₂₀₁₈ de la commune reste inférieur au TMP ₂₀₁₈ de la strate, il n'y a pas d'écrêtement, soit :

En revanche, si le TMP₂₀₁₈ de la commune est supérieur au TMP₂₀₁₈ de la strate, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

	Cas N°5 :	
Si Et si, Et si,	$\begin{array}{l} \text{TMP}_{\text{ C 2018}} \! > \! \text{TMP}_{\text{ C 2017}} \\ \text{TMP}_{\text{ S 2018}} \! < \! \text{TMP}_{\text{ S 2017}} \\ \text{TMP}_{\text{ C 2018}} \! > \! \text{TMP}_{\text{ S 2018}} \end{array}$	
Alors, TMP $_{\rm EF}$ = TMP $_{\rm C~2018}$ + Δ TMP $_{\rm S}$		
<u>Sauf si (cas N°6) :</u>		
$(TMP_{C2018} + \Delta TMP_S) < TMP_{S2017}$		

Il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des des exonérations.	la taxe foncière	sur les propriétés non
des exonerations.	,	
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	,	
Effort fiscal de la commune		=

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

$1 - \underline{\text{ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET}}$ PLUS

Rappel de la population DGF 2018	
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.) ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	1 282,757791
= sous total	
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	<u>+</u>
= part relative des logements sociaux de la commune	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,230128
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune nombre de logements de la commune part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et + prondération retenue pour les allocations logements	÷ 0,515892 x 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	(c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.) ÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.) x pondération retenue pour le revenu = part, dans l'indice, du revenu	15 181,100905 ÷x 0,25
Indice total des lignes (a) $+$ (b) $+$ (c) $+$ (d)	(e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (3 206,894478 €), si (e) ≥ 0,915571 alors la commune est éligible à la DSU en 2018 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

$2 - \underline{\text{CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET}$ PLUS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2018 et déjà éligibles en 2017

Soit R le rang de la commune.

Si $R \le 686$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, alors :

DSU 2018 = DSU 2017

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2018

Population DGF 2018	
x indice synthétique de la commune (e)	x
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X ,
x valeur de point (en euros)	x 13,035997
x coefficient multiplicateur (1)	X
x coefficient QPV (2)	X
x coefficient ZFU (3)	Х
= DSU spontanée 2018 (en euros)	=

Avec R, le rang de la commune ; Avec N_1 , le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles.

(2) Coefficient QPV =
$$1 + 2 \times \left[\begin{array}{c} pop QPV \\ pop INSEE \end{array}\right]$$

(3) Coefficient ZFU =
$$1 + \left[\begin{array}{c} pop \ ZFU \\ pop \ INSEE \end{array}\right]$$

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3.5 \times R + 0.5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 - ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2018	
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.) ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.) = sous total	±
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	<u>+</u>
= part relative des logements sociaux de la commune	***************************************
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,141520
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune ightharpoonup nombre de logements de la commune part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab. x pondération retenue pour les allocations logements	÷
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements	(c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.) ÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	14 666,196306
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Indice total des lignes (a) $+$ (b) $+$ (c) $+$ (d)	(e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (2 586,509723 €), si (e) ≥ 1,479525 alors la commune est éligible à la DSU en 2018 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième éligible du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – <u>CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A</u> 9 999 HABITANTS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2018 et déjà éligibles en 2017

Soit R le rang de la commune.

Si $R \le 123$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, alors :

DSU 2018 = DSU 2017

b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2018

= DSU spontanée 2018 (en euros)	=,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
A COCINCION SA C	
x coefficient ZFU (3)	X
x coefficient QPV (2)	X
x coefficient multiplicateur (1)	х
x valeur de point (en euros)	x 12,238992
x effort fiscal dans la limite de 1,3	Х
x indice de la commune (e)	x(e)
Population DGF 2018	

Avec R, le rang de la commune ; Avec N₂, le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles.

Coefficient QPV =
$$1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

Coefficient ZFU = 1 +
$$\boxed{\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}}}$$

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3.5 \times R + 0.5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018

$1-\underline{\text{ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA}}$ A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si $R \le 686$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Population DGF 2018 x indice de la commune (e)

x effort fiscal dans la limite de 1,3

x valeur de point (en euros)

Si $R \le 123$ et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de $10\,000$ habitants et plus

x coefficient multiplicateur	X
x coefficient QPV	X
x coefficient ZFU	x
= « Progression de la DSU » 2018 (euros)	=
b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants	
Population DGF 2018	111111111111111111111111111111111111111
x indice de la commune (e)	x (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 0,50793970
x coefficient multiplicateur	x
x coefficient QPV	x
x coefficient ZFU	x
= « Progression de la DSU » 2018 (euros)	=

x (e)

0,68557024

X

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

1-1 Les caractéristiques du RPLS

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1er janvier N;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM;
- Hors logements mis en service au 1^{er} janvier N;
- Hors logements en usufruit;
- Hors logements appartenant aux SCI;
- Hors logements de la SNI;
- Hors logements d'ADOMA;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;

- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

2 - <u>Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant</u> exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui <u>ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.</u>
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées; ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).